

**5. RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (entrée en vigueur : 08/05/91)**

**5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**5.1.1 But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'assurer et de promouvoir le bien commun ainsi que la sécurité des personnes et des immeubles. Pour ce faire, il fixe un ensemble de normes et de règles à suivre pour l'édification ou la modification de toute construction ou partie de construction de manière à en assurer les qualités essentielles.

**5.1.2 Domaine d'application**

En tenant compte des normes édictées au règlement administratif, lesquelles font partie intégrante du présent règlement, tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction, public ou privé, devra être érigé à l'avenir sur le territoire de la municipalité et devra l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute reconstruction, ou modification, réfection de bâtiment ou partie de bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, incluant le déménagement, la démolition.

Toutefois, le présent règlement de construction ne s'applique pas :

- Aux travaux municipaux effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie publique;
- Aux poteaux et pylônes des services publics;
- Aux barrages, aux constructions hydrauliques ainsi qu'aux ouvrages de régularisation de débit.

**5.1.2.1 Divergences entre le règlement de construction et le règlement de zonage**

Dans l'interprétation du présent règlement, si une divergence se présente entre le texte du règlement, de zonage et le présent règlement de construction, les dispositions de chacun de ces règlements prévaudront comme suit :

- a) S'il s'agit d'une question de localisation dans la municipalité, d'une construction ou de la catégorie à laquelle cette construction appartient, ou de l'usage qu'on en fait, par rapport aux zones déterminées dans le plan d'urbanisme et de zonage, on appliquera le règlement de zonage;
- b) S'il s'agit d'une question de matériaux ou d'agencement des matériaux ou devant entrer dans la composition de construction ou de matière concernant l'émission, l'exécution ou les modalités des permis de construire, le règlement de construction s'appliquera.

**5.1.3 Documents de consultation**  
R.232-4

**Abrogé**

**5.1.4 Fonctions et pouvoirs de l'officier responsable de l'application du présent règlement**

L'inspecteur des bâtiments est chargé de l'administration du présent règlement et en exerce tous les pouvoirs. À cette fin, il a le devoir et le pouvoir de :

- Faire observer les dispositions du présent règlement;
- Émettre les permis ou certificats édictés au présent règlement pour tous les travaux qui sont conformes aux exigences du dit règlement ou de tout autre règlement municipal pertinent notamment des règlements de zonage et de lotissement;
- Exiger d'une personne requérant un permis de construction ou un certificat tout plan ou document nécessaire à la juste compréhension de la demande;
- Procéder à l'inspection des travaux en cours afin d'en vérifier la concordance avec les plans et devis ayant servi de documents de référence lors de la demande de permis ou de certificats;
- Surveiller l'exécution des travaux touchant les puits, les fosses septiques et toute autre installation sanitaire;
- Donner un avis de modification au propriétaire ou à toute personne qui contrevient au présent règlement;

- Interdire tout travail ou construction non conforme au présent règlement;
- Empêcher ou suspendre les travaux lorsque ceux-ci transgressent le présent règlement ou sont jugés dangereux;
- Faire rapport au conseil qui pourra prendre les procédures pour ordonner la démolition ou la réfection de tous travaux ou partie de travaux faits en marge des prescriptions du présent règlement ou de celles de tout autre règlement et particulièrement de celles des règlements de zonage et de lotissement;
- Soumettre pour recommandation au comité consultatif d'urbanisme, le cas de toute construction projetée pouvant amener des difficultés particulières ou des frais onéreux pour la municipalité lors de l'installation des services publics ou autres;
- Demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent règlement;
- Demander l'arrêt des travaux lorsque les résultats des essais ne sont pas jugés satisfaisants;
- Visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, constructions ou édifices quelconques afin d'en vérifier la conformité avec le présent règlement. Le propriétaire, locataire ou occupant des lieux visités par l'inspecteur des bâtiments est tenu de recevoir celui-ci, de le laisser exercer ses pouvoirs et de répondre à toutes les questions qu'il peut poser relativement à la propriété ou au bâtiment;
- Faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne que ce soit en danger;
- Donner avis au contrevenant et faire rapport au conseil qui pourra prendre les procédures pour faire démolir aux frais du propriétaire ou pour faire évacuer et rendre conforme toute maison ou bâtiment qui pourrait mettre en danger la vie de quelques personnes et faire achever tout ouvrage de réparation, de modification ou de construction

qui lui semble nécessaire pour la sûreté de la construction et à recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à cet effet;

- Faire ériger une clôture de front ou de rues, sur un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public.

### **5.1.5 Essais sur les matériaux**

Lorsque jugé nécessaire par l'officier responsable, le propriétaire ou le constructeur doit faire exécuter, à ses frais, des essais sur les matériaux de la construction ou du bâtiment.

Ces essais doivent être réalisés par un laboratoire approuvé sous la surveillance de l'officier responsable ou selon ses directives.

Lorsque jugé non conforme, les matériaux en question peuvent être interdits par l'officier responsable.

### **5.1.6 Épreuves sur des bâtiments**

Lorsque l'officier responsable a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves et/ou des calculs de vérification soient faits.

Les épreuves et les calculs doivent être faits par un architecte ou par un ingénieur. Les dépenses encourues pour ces essais et/ou calculs sont aux frais du propriétaire.

Si des épreuves ou des calculs révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire doit la rendre conforme aux exigences du présent règlement.

### **5.1.7 Inspecteur spécial**

Dans des cas particuliers, un architecte, un ingénieur ou tout autre consultant pourra être désigné par résolution du conseil, pour inspecter les bâtiments. Dans tels cas, la personne ainsi nommée aura tous les pouvoirs conférés à l'inspecteur des bâtiments par l'article 5.1.4 du présent règlement.

## **5.2 DROITS ACQUIS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

**5.2.1 Définitions** **Abrogé**  
R.232-1

**5.2.2 Perte de droits acquis** **Abrogé**  
R.232-1

**5.2.3 Modification/extension - construction dérogatoire** **Abrogé**  
R.232-1

## **5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

**5.3.1 Normes relatives à la construction des bâtiments** **Abrogé**  
R.232-4

### **5.3.1.1 Fondations**

Tout bâtiment principal et accessoire, autre qu'un usage temporaire, doit être doté d'une fondation faite de bois traité, de maçonnerie, de béton coulé sur place, de bloc de béton ou d'une combinaison de ces matériaux, construite à une profondeur suffisante et d'une épaisseur au moins égale à celle des murs qu'elle supporte.

### **5.3.1.2 Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs donnant sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment résidentiel, sont prohibés pour tout autre étage que le rez-de-chaussée. Cependant, dans le cas de bâtiments résidentiels existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de construction, les escaliers extérieurs sont permis sur les murs latéraux ne donnant pas sur une rue, à condition qu'aucune partie des dits escaliers n'excède le mur avant de ces bâtiments.

Pour les bâtiments autres que résidentiels, les escaliers extérieurs donnant accès à tout autre étage que le rez-de-chaussée sont autorisés sur les murs latéraux et arrière.

Dans le cas de bâtiments existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de construction, les escaliers extérieurs pour tout étage autre que le rez-de-chaussée peuvent être autorisés sur un mur avant, à condition que l'impossibilité physique de se conformer aux dispositions du présent article soit démontrée. Dans ce cas, le propriétaire du bâtiment en question devra se soumettre aux exigences de l'inspecteur des bâtiments en ce qui concerne l'installation de l'escalier.

### **5.3.1.3 Appareils de mécanique**

Aucun appareil de mécanique des bâtiments tel réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, excepté à l'arrière ou sur les côtés de bâtiments principaux qui ne donnent pas sur une rue.

### **5.3.1.4 Cheminées**

Toutes les cheminées faisant saillie avec le mur extérieur d'un bâtiment doivent être recouvertes d'un matériel similaire ou s'agençant à celui utilisé comme parement extérieur pour le bâtiment.

### **5.3.1.5 Foyers extérieurs**

R.232-4 La construction d'un foyer extérieur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Tout foyer extérieur doit être construit à une distance minimale de trois mètres (3 m) de tout bâtiment ou construction;
- Tout foyer extérieur doit être construit à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain;
- La distance minimale par rapport à tout arbre est fixé à trois mètres (3 m);
- Tout foyer extérieur doit être construit en acier, en maçonnerie de pierres ou de briques solides d'au moins dix centimètres (10 cm) d'épaisseur posées avec du mortier d'argile réfractaire à l'intérieur de l'âtre;



R.232-4 Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur des planchers du rez-de-chaussée se mesure à la verticale à partir du niveau le plus élevé de la couronne du pavé adjacent au terrain et ce, en suivant la pente de la rue.

#### **5.3.1.10 Superficie minimale d'un logement**

La superficie minimale pour un logement à l'intérieur d'un bâtiment est fixé à quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) sauf dans le cas de logements pour personnes âgées ou cette superficie peut être abaissée à trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>).

#### **5.3.1.11 Hauteur minimale pour un bâtiment résidentiel**

R.232-4 La hauteur minimale pour un bâtiment résidentiel est fixée à quatre mètres cinquante (4,50 m) calculé à partir du niveau moyen du sol naturel jusqu'au sommet des murs extérieurs.

#### **5.3.1.12 Matériaux isolants prohibés**

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- La mousse d'urée formaldéhide;
- Le brin de scie;
- Le copeau de bois.

#### **5.3.1.13 Architecture, forme et volume des bâtiments résidentiels**

**Abrogé**

R.232-8

#### **5.3.1.14 Symétrie des hauteurs**

À l'intérieur des classes d'habitation Ra et Rb, la hauteur de tout habitation ne doit, en aucun cas, être ni inférieure ni supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la hauteur des bâtiments adjacents, situés à moins de trente mètres (30 m) et du même côté de la rue.



### **5.3.1.15 Symétrie des largeurs**

À l'intérieur des classes d'habitation Ra et Rb, la largeur de façade de toute habitation ne doit, en aucun cas, être ni inférieure ni supérieure à cinquante pour cent (50%) de la largeur des façades des bâtiments adjacents, situés à moins de trente mètres (30 m) et du même côté de la rue.

### **5.3.1.16 Symétrie des pentes de toit**

À l'intérieur des classes d'habitation Ra et Rb, la pente d'un toit d'une habitation ne doit, en aucun cas, être ni inférieure ni supérieure à vingt degrés (20°) par rapport à la pente moyenne des toits des bâtiments adjacents, situés à moins de trente mètres (30 m) et du même côté de la rue.

### **5.3.1.17 Harmonie des matériaux de revêtement extérieur Abrogé**

R.232-4  
R.232-8

### **5.3.1.18 Matériaux de revêtement extérieur**

#### **5.3.1.18.1 Matériaux de revêtement extérieur autorisés Abrogé**

R.232-2  
R.232-4  
R.232-8

#### **5.3.1.18.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés Abrogé**

R.232-2  
R.232-4  
R.232-8

#### **5.3.1.18.3 Entretien du revêtement extérieur**

Les revêtements extérieurs de toutes les façades du bâtiment doivent être entretenus et ce, de manière à conserver le plus longtemps possible leur qualité et leur apparence originale.

**5.3.1.19 Finition extérieur – délai**

R.232-3

R.232-4

La pose du revêtement extérieur sur tous les murs du bâtiment qu'il soit principal ou accessoire doit être complétée dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

**5.3.1.20 Localisation de l'entrée électrique**

R.232-4

L'installation de toute entrée électrique doit se faire sur le mur arrière ou latéral du bâtiment.

**5.3.1.21 Galeries**

Les galeries, balcons, escaliers et rampes d'accès intérieurs ou extérieurs doivent être maintenus en bon état.

**5.3.1.22 Constructions défendues**

R.232-5

L'utilisation à des fins résidentielles, commerciales ou autres de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de remorques, de conteneurs ou de parties de véhicules désaffectés comme bâtiment principal ou accessoire est prohibée sur l'ensemble du territoire.

**5.3.1.23 Protection de bâtiments contre les incendies**

**Abrogé**

R.232-4

**5.3.1.24 Construction d'habitation sur des terrains remblayés**

Aucune construction ne sera autorisée sur des terrains où il a été déposé des déchets organiques, à moins que le sol des caves ou sous-sols de la bâtisse soit recouvert d'une couche de béton d'au moins quinze centimètres (15 cm) d'épaisseur, ou d'une autre substance approuvée et que le propriétaire fournisse à l'inspecteur des bâtiments les preuves suffisantes de consistance et de capacité portante du sol et de l'absence de danger provenant d'émanation de gaz de toutes sortes.

### **5.3.1.25 Protection des bâtiments inoccupés**

Les fondations comprenant une cave, non utilisée et les fondations d'un bâtiment incendié devront faire l'objet d'une protection sécuritaire, soit en installant une clôture, soit en bouchant les ouvertures et ce, à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments.

## **5.3.2 Normes relatives aux chantiers de construction**

### **5.3.2.1 Utilisation de la voie publique**

Pour utiliser des parties de la voie publique ou pour y placer des appareils et/ou pour y déposer des matériaux de construction, on devra préalablement avoir obtenu l'autorisation écrite de l'officier responsable.

On ne doit en aucun cas utiliser plus du tiers (1/3) de la largeur de la voie publique.

Les matériaux déposés sur la voie publique ne devront pas excéder la largeur du front du lot sur lequel se font les travaux.

Les détériorations de la chaussée et du trottoir résultant de l'occupation sont réparées aux frais du constructeur.

S'il le juge nécessaire, l'inspecteur pourra exiger la construction d'un trottoir temporaire ou de tout autre ouvrage utile à la protection des citoyens et de la propriété publique.

### **5.3.2.2 Nettoyage des lieux**

Les grues, les monte-charges, les bureaux, les hangars, les ateliers, les matériaux, les débris et les déchets ainsi que tout autre appareil ou outillage nécessaire à la réalisation des travaux doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin des travaux.

### **5.3.2.3 Documents sur le chantier**

Durant toute la durée des travaux, doivent être maintenus en permanence sur le chantier, les documents suivants :

- une copie affichée du permis de construction ou du certificat d'autorisation ;
- Une copie des plans, du devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat.

#### **5.3.2.4 Dépôt de matériaux sur un lot**

À l'exception de matériaux entreposés à l'extérieur pour fins commerciales, on ne pourra placer ou laisser des matériaux ou une remise temporaire sur un lot à moins que cette remise ou ces matériaux ne soient utilisés dans le mois suivant leur établissement ou leur dépôt pour construire sur ce lot ou sur un lot voisin.

Lorsqu'un chantier de construction sera terminé, toute remise, matériaux, débris et déchets seront enlevés immédiatement et le lot remis en parfait état de propreté dans les trente (30) jours suivant la fin ou l'arrêt des travaux.

### **5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RACCODEMENTS DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

#### **5.4.1 Pouvoir de la municipalité**

Les employés et officiers de la municipalité peuvent entrer sur tout terrain, bâtiment ou construction, rue ou voie publique ou privée, afin d'y installer ou d'y réparer les conduites d'eau et d'égout sous sa juridiction ou pour y exécuter tous les travaux que peuvent nécessiter ces installations.

Le propriétaire, locataire ou occupant des lieux, est tenu de recevoir tout employé et officier de la municipalité, de le laisser exécuter ces travaux et exercer ses pouvoirs.

#### **5.4.1.1 Implantation des services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial**

Dans le périmètre d'urbanisation du village tel que défini au plan de zonage, tout promoteur est tenu d'implanter les services d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial sur toute nouvelle rue ou prolongement de rue à y être fait.

Après entente avec le promoteur, les coûts associés à l'élaboration des plans et devis pourront être assumés par la Corporation municipale.

Au même titre que les rues, les services d'aqueduc et d'égouts pourront être cédés à la municipalité lorsque certifiés conformes aux plans et devis.

Le promoteur demeure, cependant, responsable durant les deux (2) ans suivant l'acquisition des vices de construction ou de tous problèmes associés à l'implantation des services.

Il devra exécuter tous travaux exigés par la corporation municipale pendant cette période. À défaut de s'y conformer la corporation pourra faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de promoteur selon les recours prévus par la loi.

#### **5.4.2 Raccordement aux égouts**

À l'intérieur d'un système séparatif, l'égout pluvial doit être situé à la gauche de l'égout sanitaire et ce, vu du site de la bâtisse ou de la construction vers la rue.

Aucun drain de piscine ne peut être raccordé à l'égout sanitaire.

À l'intérieur d'un système séparatif, aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire.

#### **5.4.3 Raccordement à l'aqueduc**

Aucune excavation dans la voie publique pour fins de raccordements ne pourra être effectuée à partir de tout bâtiment ou construction, avant que l'intéressé n'ait préalablement obtenu un certificat d'autorisation de l'officier responsable.

#### **5.4.4 Refoulement des eaux d'égouts sanitaire et pluvial**

Compte tenu des normes édictées au règlement 130-2 concernant les dispositifs contre le refoulement des eaux, notamment dans le secteur de la rue Saint-Joseph, le système de drainage de toute construction doit être muni de clapet de retenue ou de tout autre dispositif de sûreté conforme

aux normes prescrites par le Code National de la Plomberie 1985, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts sanitaire et pluvial.

Les dispositifs de sûreté ou les clapets de retenue devront être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie y compris les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs ainsi que tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Les dispositifs de sûreté ou les clapets de retenue devront être installés de façon à être accessibles en tout temps et devront être tenus en bon état de fonctionnement.

La municipalité ne se tient nullement responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Le niveau de plancher de la cave ou du sous-sol doit être situé à au moins un mètre (1 m) au-dessus du niveau de la couronne de l'égout public.

#### **5.4.5 Obligation du constructeur**

Tout constructeur qui effectue des travaux de raccordement au système d'égout public se doit d'installer un bouchon de salubrité tant que le branchement n'est pas définitivement complété.

### **5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS**

#### **5.5.1 Normes de construction**

##### **5.5.1.1 Construction du bâtiment**

Tout établissement doit prévoir un espace fermé pour les diverses opérations et activités que nécessite un tel usage. Aucune opération ne doit se faire à l'extérieur.

La construction du bâtiment doit se faire avec des matériaux incombustibles à l'exception du toit.

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et doit, de plus, ne pas être en contrebas du niveau du sol.

La chaufferie doit, elle aussi, être construite de matériaux incombustibles.

De plus, tout centre de distribution de produits pétroliers et autre carburants doit respecter les normes du Code National de Prévention d'Incendie, édition 1985.

#### **5.5.1.2 Cabinets d'aisance**

À l'intérieur du bâtiment principal, il doit y avoir des cabinets d'aisance accessibles au public.

#### **5.5.1.3 Raccordement aux égouts publics**

Les fosses de réparation et de graissage ne doivent, en aucun cas, être raccordées aux égouts publics.

#### **5.5.1.4 Îlot de pompes**

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

#### **5.5.1.5 Réservoirs**

Il est interdit de garder de l'essence à l'intérieur de l'établissement.

Les produits pétroliers emmagasinés à l'intérieur de réservoirs souterrains de doivent, en aucun cas, être situés sous l'établissement.

De plus, ces réservoirs doivent être situés :

- À plus d'un mètre (1 m), mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- À plus d'un mètre (1 m) de tout autre réservoir;
- À plus de trois mètres (3 m) de toute ligne de lot.

#### **5.5.1.6 Autres normes**

Les centres de distribution de produits pétroliers et autres carburants doivent se conformer aux règlements édictés par la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31).

### **5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION**

#### **5.6.1 Blindage et/ou fortification des bâtiments prohibés**

R.232-6 Tout matériau et tout assemblage, utilisation, installation et maintien de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, la fortification ou la protection, sous quelque forme que ce soit, d'un bâtiment ou de toutes parties de celui-ci, notamment aux projectiles d'armes à feu, aux explosions (utilisation d'explosifs, chocs ou poussés de véhicules), à tout type d'assaut, à tout impact violent et à son accès, sont interdits pour les bâtiments principaux et accessoires dont l'usage fait partie en tout ou en partie des groupes suivants :

- habitation
- commerce
- industrie
- communautaire
- utilité publique
- agricole

Le tout tel que défini aux sections 3.3 et suivantes du règlement de zonage # 230.

#### **5.6.2 Éléments prohibés**

R.232-6 Sans restreindre la portée de l'article 5.6.1, sont notamment prohibés pour tout bâtiment les éléments suivants :

- l'installation de verre, vitrage, panneaux blindés ou tout autre matériau et/ou construction offrant une résistance aux balles, projectiles, explosifs et chocs dans les fenêtres et les portes ;



- l'installation de volets de protection en acier ajourés ou opaques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, ou quelque'autre matériau que ce soit pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs ;
- l'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs ;
- l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs ;
- l'installation de grillages ou de barreaux de métal, dans les portes et les fenêtres ou à toutes autres parties de bâtiment ;
- les postes d'observation et de surveillance de lieux non touristiques aménagés sur le toit ou toute autre partie d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore les miradors.

### **5.6.3 Exceptions**

R.232-6 Toutefois, les bâtiments commerciaux tels que banque, caisse populaire et ceux émanant de l'autorité publique tels que poste de police, caserne de pompier, prison, pénitencier, maison de correction ne sont pas assujettis aux présentes dispositions.

### **5.6.4 Éclairage**

R.232-6 Un lampadaire d'une hauteur de plus de deux virgule cinquante mètres (2,50 m) est prohibé sur une propriété à usage résidentiel.  
L'utilisation de système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de cent cinquante (150) watts est limitée à deux (2) appareils, installés soit sur la façade, soit sur le côté du bâtiment résidentiel si une entrée donnant accès au rez-de-chaussée y existe.

### **5.6.5 Contrôle et accès de l'entrée charretière**

R.232-6 Une guérite, un portail, une porte cochère, l'installation de grillages ou de barreaux de métal ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des personnes ou des véhicules automobiles par l'entrée

charretière d'un emplacement résidentiel ou autre sont prohibés, à moins que le bâtiment principal soit situé à plus de cinquante mètres (50 m) de l'emprise de la voie de circulation.

#### **5.6.6 Clôtures barbelées ou électrifiées**

R.232-6 L'installation de fil de fer barbelé ou électrifié est prohibé

#### **5.6.7 Système de surveillance**

R.232-6 Tout appareil de captage d'images et/ou de mouvements ainsi que tout système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut-être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, industriel, communautaire ou d'utilité publique.

#### **5.6.8 Constructions existantes**

R.232-6 Le présent chapitre s'applique tant pour les constructions existantes érigées avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement modifiant le règlement de construction # 232.

Dans le cas des constructions déjà existantes, un délai maximal de six (6) mois est accordé pour rendre conforme en tout point la construction au présent chapitre.

Aucun droit acquis n'est par conséquent reconnu à ce type de construction.

( Note : la page suivante est la page 295)



